PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECRET N° 2014-594 DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT REGIME ELECTORAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et des Mines et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 92-19 du 08 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer le régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI.

Article 2 : Les membres de la CCI-CI sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE II : COMMISSION DE CONTROLE DES ELECTIONS

Article 3 : Pour la conduite des opérations électorales, il est créé, sous la supervision du Ministre chargé de l'Intérieur, une commission de contrôle composée comme suit :

№ 1400745

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, Président ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, membre ;
- un magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice, membre ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant, membre ;
- trois représentants de la CCI-CI, membres.

Les membres de la Commission de Contrôle sont désignés par une lettre administrative des personnes ou des structures mentionnées ci-dessus et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.
Nul ne peut être membre de la Commission de Contrôle s'il est inscrit sur la liste électorale.

Article 4 : La Commission de Contrôle est chargée d'exécuter toutes les tâches d'organisation des élections qui lui sont confiées et notamment :

- de centraliser toutes les listes électorales établies ;
- de recevoir et d'étudier les dossiers de candidature à l'Assemblée Générale de la CCI-CI;
- d'assurer la publication et l'affichage des listes électorales et des listes des candidats ;
- de centraliser les résultats du scrutin et de vérifier leur conformité ;
- de procéder aux corrections rendues nécessaires du fait des erreurs matérielles ;
- d'exécuter toutes les tâches d'organisation des élections qui lui sont confiées ;
- de proclamer les résultats du vote.

Article 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur précise les missions et détermine le fonctionnement de la Commission de Contrôle.

CHAPITRE III : ELECTORAT

Article 6 : Peuvent être électeurs à titre personnel :
- les commerçants personnes physiques immatriculés au registre du commerce et du crédit mobilier dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités ;
- les associés en nom collectif et les commandités en commandite simple, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs établissements.

Peuvent être électeurs à titre de représentant, les personnes occupant soit des fonctions de gérant ou d'administrateur, soit des fonctions impliquant des pouvoirs permanents suffisants pour les engager à l'égard des tiers, au sein des sociétés commerciales, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dont le siège est situé dans la circonscription électorale. La personne autorisée à prendre part aux élections à ce titre est désignée par la société conformément aux dispositions légales ou statutaires.

Article 7 : Le corps électoral est réparti en branches et en catégories conformément à l'annexe du décret n° 92-19 du 08 janvier 1992 susvisé.
Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit parmi celles où il a la

possibilité d'être inscrit, la catégorie où il désire voter, en le précisant au moment de l'établissement de la liste électorale.

Article 8 : Il est attribué un nombre de sièges par branche, par catégorie et par circonscription.
Le nombre de sièges de la Chambre et leur répartition pour les différentes régions administratives sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé de l'Intérieur, à chaque renouvellement de la CCI-CI.

CHAPITRE IV : INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Article 9 : Pour être inscrites sur les listes électorales, les personnes mentionnées à l'article 6 du présent décret doivent :

- être ivoiriennes ou sous réserve de réciprocité, citoyennes d'un Etat de la zone franc ou de tout autre Etat lié à la Côte d'Ivoire par des Accords économiques et financiers ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité et leur crédibilité ;
- être établies dans l'exercice de leurs fonctions en Côte d'Ivoire depuis le premier juillet de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections ;
- avoir satisfait aux conditions de régularité fiscale et sociale.

Article 10 : La date du début des opérations de recensement est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Intérieur.

A compter de la date du début des opérations de recensement, les électeurs éventuels disposent d'une période de quinze jours pour adresser une demande d'inscription sur la liste électorale ouverte auprès du Préfet de leur lieu de résidence.

Cette demande doit préciser, pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, branche et catégorie.

Lorsqu'un électeur a la possibilité d'être inscrit dans plusieurs catégories, il doit préciser celle dans laquelle il désire voter.

Dès la fin de la période d'inscription, le Préfet dresse les états provisoires, qu'il transmet à la Commission de Contrôle.

Article 11 : La Commission de Contrôle dispose d'un délai de cinq jours pour examiner les demandes d'inscription et établir la liste électorale provisoire.
A l'expiration de ce délai, la liste électorale provisoire est affichée pendant trois jours dans les préfectures, au siège de la CCI-CI et aux sièges de ses délégations. Toute personne intéressée peut, pendant toute la durée de cette période, en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Article 12 : Les réclamations aux fins d'inscription sur la liste électorale provisoire ou de radiation de ladite liste sont formulées par écrit par les réclamants ou leur

mandataire, sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont affichées.
Les Préfets transmettent au Président de la Commission de Contrôle, dans un délai de trois jours à compter de la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 11 du présent décret, les réclamations dont ils sont saisis.

Article 13 : Après l'expiration des délais d'affichage et de contestation de la liste électorale, la Commission de Contrôle dispose de cinq jours pour statuer sur les réclamations dont elle est saisie et procède, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires sur la liste électorale. Au terme de ce délai, la liste est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'Intérieur publie la liste électorale arrêtée par la Commission de Contrôle. Elle est également affichée dans les préfectures, au siège de la CCI-CI et aux sièges de ses délégations. Cette publication vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Article 15 : La juridiction compétente pour connaître du contentieux né des inscriptions sur la liste électorale ou des radiations ou omissions de celle-ci est le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la circonscription électorale concernée.

L'action en contestation d'une inscription tendant à obtenir une radiation ou à réparer une omission, se fait par requête adressée au Président du tribunal ou de la section du tribunal dans un délai de cinq jours, à compter de la date de publication de la liste électorale par le Ministre chargé de l'Intérieur.

La requête en contestation emporte obligation administrative pour la juridiction saisie, de convoquer, sans aucun frais, la personne dont l'inscription est contestée.

Article 16 : Le Président du tribunal ou de la section du tribunal statue dans les quarante-huit heures de sa saisine par ordonnance non susceptible de recours.

Article 17 : A l'expiration des délais de recours, le Ministre chargé de l'Intérieur arrête et publie la liste électorale définitive.

Article 18 : La liste électorale est valable jusqu'au renouvellement des instances de la CCI-CI. Durant cette période, des rectifications pourront être apportées à la liste dans les cas suivants :

- décès d'un électeur ;
- radiation du registre du commerce ;
- départ définitif du territoire national ;
- perte de la qualité de représentant de société ;
- jugement portant condamnation ou déchéance ;
- jugement ordonnant inscription sur la liste électorale ou radiation de cette liste.

CHAPITRE V : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 19 : Le collège électoral est convoqué quarante-cinq jours au moins avant le jour de l'élection, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 20 : Sont éligibles dans les catégories où ils sont électeurs, tous les membres du corps électoral :

- âgés de 25 ans révolus à la date des élections ;
- résidant en Côte d'Ivoire ;
- exerçant, depuis trois ans au moins en Côte d'Ivoire, une activité commerciale, industrielle ou de service, ou les fonctions visées au point 2 de l'article 3 du présent décret,
- n'ayant subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité et leur crédibilité ;
- ayant satisfait aux conditions de régularité fiscale.

Article 21 : Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être déposées, contre récépissé provisoire, auprès de la Commission de Contrôle, quinze jours au plus tard après la convocation du collège électoral.

Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées sous forme de liste comprenant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

La liste portant déclaration de candidature doit obligatoirement comporter pour chaque candidat :

- une déclaration écrite et signée précisant le secteur et la catégorie choisis ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 22 : La Commission de Contrôle délivre un récépissé définitif au candidat remplissant les conditions d'éligibilité. Dans le cas contraire, elle avise l'intéressé des raisons du rejet de sa candidature.

Les listes des candidats sont affichées par la Commission de Contrôle dans les préfectures, au siège de la CCI-CI, aux sièges de ses délégations et dans les lieux de déroulement du scrutin.

Article 23 : Pour toutes les contestations relatives à l'enregistrement ou au rejet d'une candidature, les réclamations doivent s'effectuer auprès du Président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la circonscription électorale concernée dans un délai de cinq jours à compter de la date de publication de la liste.

La requête en contestation emporte obligation administrative pour la juridiction saisie, de convoquer, sans aucun frais, la personne dont la candidature est contestée.

La juridiction saisie dispose d'un délai de trois jours, à compter de la date de réception de la réclamation, pour statuer sur la demande d'enregistrement ou de rejet de candidature par une ordonnance non susceptible de recours.

Article 24 : A l'expiration des délais de recours, le Ministre chargé de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des candidatures.

Article 25 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.
L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur la liste électorale de cette catégorie.

Article 26 : Les bureaux de vote sont composés de quatre membres. Ils sont présidés par le Préfet ou son représentant, assisté de trois assesseurs, à raison d'un assesseur par branche d'activité.

Le scrutin a lieu un samedi ou un dimanche. Il est ouvert pendant six heures au moins. Il est public.

Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.
Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale et distincte pour chacune des catégories.

Article 27: Tout électeur inscrit sur la liste peut, par une procuration écrite, donner mandat à un électeur de son choix, inscrit sur la même liste, pour voter en ses lieu et place.
Nul électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
La procuration doit comporter :

- les nom, prénoms et domicile du mandant ;
- les nom, prénoms et domicile du mandataire ;
- l'indication de la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat.

Article 28 : L'élection a lieu par catégorie au scrutin de liste sans panachage ni suppression, sous peine de nullité.

Article 29 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Article 30 : Les suffrages exprimés sont annulés dans l'un des cas suivants :

- bulletins portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote, ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;
- bulletins non règlementaires trouvés dans l'urne ;
- bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Article 31 : Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, mais ne peut pas connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs.

Article 32 : Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le Président du bureau de vote et consigné par le procès-verbal, qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal, signé du Président du bureau de vote et des trois assesseurs, est établi en deux exemplaires originaux. Il mentionne :

- la date du scrutin ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre des votants d'après l'émargement de la liste ;
- le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, y compris le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés ;
- le nombre de voix de toutes les personnes ayant des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque catégorie.
L'élection est acquise à la liste ayant obtenu la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est reprise dans un délai de huit jours.
Un original du procès-verbal est transmis immédiatement au Président de la Commission de Contrôle par le Préfet et un autre conservé par le Président du bureau de vote.

Article 33 : La Commission de Contrôle constate le résultat général des élections dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ensemble des procès-verbaux.

Le résultat ainsi constaté est affiché dans les préfectures, au siège de la CCI-CI et aux sièges de ses délégations.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 34 : Le Ministre chargé de l'Intérieur, comme tout électeur, peut saisir, dans les sept jours qui suivent l'affichage des résultats, le Président du tribunal de première instance du siège de la CCI-CI, d'une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

La réclamation n'est recevable que dans les cas suivants :

- l'élection n'a pas été effectuée dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur ;
- le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses.

Article 35 : Les différends relatifs aux élections à la CCI-CI sont de la compétence du Président du tribunal de première instance du siège de la CCI-CI.

Le Président du tribunal statue sur le contentieux électoral par ordonnance non susceptible de recours, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration de la période des réclamations.

Article 36 : La Commission de Contrôle dispose d'un délai de trois jours, à compter de l'ordonnance du Président du tribunal, pour procéder aux rectifications nécessaires et transmettre les résultats définitifs au Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Ministre chargé de l'Intérieur fait publier les résultats définitifs au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, avec les mentions énumérées à l'article 32 ci-dessus. Il en informe le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Industrie et le Président en exercice de la CCI-CI.

Article 37 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les trente jours qui suivent, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

CHAPITRE VII : ELECTIONS PARTIELLES

Article 38 : La qualité de membre élu de la CCI-CI se perd par :

- décès du membre ;
- démission du membre ;
- départ définitif du membre du territoire de la République ;
- fin des fonctions au titre desquelles l'élection a eu lieu.

Dans les deux derniers cas, l'intéressé est tenu de présenter, sans délai, sa démission au Président de la CCI-CI, qui la transmet, dans un délai de quinze jours, au Ministre chargé du Commerce. A défaut de démission, le Président de la CCI-CI adresse un rapport au Ministre chargé du Commerce, qui déclare l'intéressé démissionnaire d'office.

Article 39 : Lorsque par suite des événements cités à l'article précédent, le nombre des membres de la CCI-CI est réduit du tiers de son effectif normal, il est procédé à des élections partielles à l'effet de pourvoir les postes vacants, à moins que les vacances de postes ne surviennent dans les six mois qui précèdent les élections renouvelant l'ensemble des sièges.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 92-20 du 8 janvier 1992 portant régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n° 92-280 du 21 avril 1992, n°2001-431 du 18 juillet 2001 et n°2002-360 du 24 juillet 2002.

Article 41 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA

N° 1400745